

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

23478696



Déposé
22-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0437894325

Nom

(en entier) : **FRESKIMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Parc Ind. des Hauts Sarts, 1e av 55-57
: 4040 Herstal

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un acte du 19 décembre 2023, déposé pour enregistrement, du notaire-associé Christoph WELING, à la résidence d'Eupen, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide de déplacer la date de l'assemblée générale annuelle du dernier vendredi du mois de mai à 21.00 heures au deuxième lundi du mois de juin à 19.00 heures.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Le siège de la société est maintenu à son adresse actuelle. Le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Article 1 : forme et nom

La société a la forme d'une société anonyme et porte le nom de « FRESKIMO ».

Toutes les pièces émanant de la société mentionneront le nom, la forme juridique, le siège et le numéro d'entreprise.

Article 2 : siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la même région linguistique de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour compte propre et pour compte de tiers :

- la réalisation de tous travaux de montage et d'installation électrique à destination privée, commerciale, industrielle ou scientifique dans les domaines suivants : éclairage, force motrice, matériel de production, transformation de courant à basse haute et/ou très haute tension,
- la réalisation de tous travaux en relation avec les installations frigorifiques Industrielles,
- l'importation et l'exportations d'appareils de ventilation, de véhicules,
- pour compte propre, la gestion au sens large d'un patrimoine immobilier par l'achat, la vente, la location, le financement, la mise en valeur, le lotissement, de tous biens ou droits immobiliers.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou non à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement sa réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser à toutes entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. Elle peut de même, conclure toute convention de collaboration, de rationalisation, d'associations ou autres, avec de telles sociétés ou entreprises. Elle peut prendre toutes participations dans de telles sociétés.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5 : capital et actions

Le capital est fixé à la somme de soixante-deux mille euros (62.000 EUR) représenté par 1.250 actions sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour ce qui concerne l'exercice des droits y attachés. Les actions grevées d'un usufruit seront inscrites dans le registre au nom du nu-propriétaire et au nom de l'usufruitier. Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier. Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convention de mise en gage et que la société en ait été informée.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou

de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

Article 9 : Organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour une durée de 6 années renouvelables.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, ils choisissent parmi eux un président. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par le plus âgé des administrateurs présents. L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, à la demande d'un administrateur. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Si l'organe d'administration compte plus de deux administrateurs, la voix de celui qui préside est prépondérante en cas de partage.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. L'organe d'administration peut également se réunir et prendre des décisions par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication électronique qui assure la sécurité des communications électroniques. Les décisions peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimés par écrit.

Tout administrateur peut donner par écrit, télécopie ou courrier électronique à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe et d'y voter en son lieu et place. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Article 10 : gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la

société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs.

Ces délégués peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière et peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 11 : représentation

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice par cet administrateur.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Toutefois, dans le cadre de la gestion journalière, la société sera représentée soit par un administrateur-délégué ou un directeur agissant seuls.

Article 12 : rémunération de l'organe d'administration

L'assemblée générale décide si le mandat de l'organe d'administration est exercé à titre onéreux ou gratuit.

Si le mandat est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13 : surveillance

Le contrôle de la société s'opère conformément à la loi.

Article 14 : Convocation des assemblées générales

Une assemblée générale ordinaire se tient annuellement le deuxième lundi du mois de juin à 19.00 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées sont convoquées par l'organe d'administration et se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 15 : admission aux assemblées

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire.

Article 16 : tenue des assemblées

Si l'assemblée compte plus qu'un actionnaire, il sera formé un bureau présidé par le président ou son remplaçant. Le président désigne un secrétaire, l'assemblée choisit au moins un scrutateur.

Article 17 : délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Toutefois, lorsque l'assemblée décide d'une modification aux présents statuts, elle ne peut délibérer que si ceux qui assistent à cette assemblée représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. Aucune

modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Article 18 : Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les membres de l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les membres de l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 18bis : Assemblée générale électronique

18bis.1. Participation à l'Assemblée générale à distance par voie électronique

18bis.1.1. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, et s'il en existe les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans le respect des conditions légales.

Les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation à l'assemblée générale.

18bis.1.2. Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des

discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, de participer aux délibérations, d'exercer leur droit de poser des questions et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

18bis.1.3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2:31 du Code des Sociétés et des Associations, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

18bis.1.4. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

18bis.1.5. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

18bis.2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale
Tout actionnaire peut, avant la tenue d'une assemblée générale, voter à distance, sous forme électronique, de la manière déterminée par l'organe d'administration et décrite dans la convocation. Un tel vote devra, en tout état de cause, être émis au moins trois jours avant l'assemblée générale. La qualité et l'identité de tout actionnaire exprimant son vote à distance pourront être contrôlées par l'organe d'administration de la manière décrite dans la convocation.

18bis.3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'Assemblée Générale
Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.
Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 19: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire arrêté par l'Organe d'Administration qui reprendra obligatoirement le projet de procès-verbal de l'assemblée et, à la suite de chaque proposition de résolution, les mentions "pour", "contre" et "abstention".

L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes.

Le formulaire doit également prévoir un endroit où l'actionnaire signera et indiquera la date et le lieu de signature.

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée.

L'organe d'administration peut exiger que le formulaire soit déposé au lieu indiqué par lui 5 jours avant l'assemblée.

Article 20 : signature électronique qualifiée

Les procès-verbaux des réunions des organes sociaux, les convocations des organes sociaux à ces réunions ainsi que les procurations peuvent être munies d'une signature électronique qualifiée.

Article 21 : prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale peut être séance tenante prorogée à trois semaines par décision de l'organe d'administration. Cette prorogation annule toutes les décisions prises. De nouvelles inscriptions d'actions pourront être effectuées. La seconde assemblée statuera définitivement.

Article 22 : exercice et écritures sociales

L'exercice débute le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre. A cette dernière date, l'organe d'administration arrête les écritures, dresse son rapport de gestion et les comptes annuels conformément à la loi.

Article 23 : affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net de la société, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne dix pour cent du capital. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui détermine l'affectation.

Article 24 : acomptes sur dividendes

L'organe d'administration est autorisé à distribuer des acomptes sur dividendes en respectant les dispositions légales.

Article 25 : pertes

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Article 26 : Dissolution - liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 27 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 28 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Troisième résolution

L'assemblée constate la fin des mandats des administrateurs suivants suite à leur démission :

- La société à responsabilité limitée « HERVE BELGIUM » prénommée,-
- La société de droit français « FINANCIERE HERVE » prénommée,-
- Monsieur Ludovic GASNIER, domicilié à 59178 Hasnon (France), 34, rue Narcisse Lesur.

L'assemblée nomme en qualité d'administrateur unique pour une durée de 6 années à dater des présentes : Monsieur HERVE Emmanuel, prénommé.

Le mandat d'administrateur unique est exercé à titre gratuit.

*

Pour extrait analytique conforme.

Christoph WELING
Notaire

Déposés en même temps : expédition, statuts coordonnés.